

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

Crédit d'impôt innovation (CII)

Le crédit d'impôt innovation (CII) est une extension du crédit d'impôt recherche (CIR) qui s'applique aux dépenses effectuées **jusqu'au 31 décembre 2027** par des PME . Les dépenses concernées sont liées à la réalisation d'opération de conception de prototypes ou d'installations pilotes d'un nouveau produit.

Quelles sont les conditions pour bénéficier du CII ?

Une PME industrielle, commerciale ou agricole peut bénéficier du crédit d'impôt innovation si elle remplit**une des conditions** suivantes :

Soit elle est **soumise à un régime réel** (normal ou simplifié) de l'impôt sur les sociétés (IS) ou de l'impôt sur le revenu (IR).

Soit elle **exonérée d'impôt** et correspond à l'une des catégories suivantes :

Jeune entreprise innovante (JEI)

Entreprise créée pour la reprise d'une entreprise en difficulté

Entreprise située dans une des zones suivantes :

Zone d'aide à finalité régionale (AFR)

Zone franche-urbaine / territoire entrepreneur (ZFU_TE)

Bassin d'emploi à redynamiser (BER)

Zone de restructuration de la défense (ZRD)

Zone franche d'activité des départements d'Outre-mer

Zone de revitalisation rurale (ZRR) ou zone France ruralités revitalisations (FRR)

Bassin urbain à dynamiser (BUD)

Zone de développement prioritaire (ZDP)

Pour quel type de projet peut s'appliquer le crédit d'impôt innovation ?

Le CII s'applique à des projets de réalisation **d'opérations de conception** d'un **prototype** ou **d'installation pilote** d'un nouveau produit.

Le produit doit remplir les 2 conditions suivantes :

Il ne doit **pas encore avoir été mis à disposition** sur le marché.

Il doit **se distinguer des produits déjà existants** de par ses performances supérieures sur le plan technique, de l'éco-conception, de l'ergonomie ou des fonctionnalités.

Attention

Le prototype ne doit pas être destiné à être mis sur le marché. Il doit être utilisé comme**modèle** pour la réalisation d'un nouveau produit.

Pour quel type de dépenses le crédit d'impôt innovation s'applique-t-il ?

Les dépenses pouvant bénéficier du CII sont les suivantes :

Amortissement **des biens ou bâtiments** qui ont été **créés ou acquis neufs**. Ils doivent être utilisés dans la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique. Ils peuvent également être utilisés dans la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes.

En cas de perte ou dommages sur un bien ou un bâtiment, la **différence entre l'indemnisation de l'assurance et le coût de reconstruction et de remplacement**

Dépenses qui concernent le personnel suivant :

Chercheurs et techniciens de recherche qui sont directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche et développement

Personnel titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme d'un niveau équivalent, les dépenses sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les 2 premières années de CDI. L'effectif du personnel ne doit pas avoir diminué par rapport à l'année précédente

Salariés auteurs d'une invention après des opérations de recherche à qui on a versé une rémunération supplémentaire

Amortissement des brevets et des certificats d'obtention végétale

Frais de défense (émoluments des avocats, expert judiciaire, frais de justice, etc.) des brevets, certificat d'obtention végétale, de dessin et modèles en lien avec les opérations de recherche

Frais de dépôt de dessins et de modèles

Dépenses faites pour la réalisation d'opérations de recherche réalisées par des entreprises ou des bureaux d'études et d'ingénierie agréés

Ces dépenses peuvent être internes ou être dues à de la sous-traitance.

À savoir

Le montant des dépenses prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt ne peut pas dépasser 400 000 € .

Lorsque ces dépenses ont **déjà été prises en compte** dans le calcul du **crédit d'impôt recherche (CIR)**, elles ne peuvent pas être également prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt innovation (CII).

Attention

Les dépenses qui concernent la **phase de production du prototype** ou de **l'installation pilote** du nouveau produit ne sont **pas concernées** par le CII.

Quel est le taux du crédit d'impôt innovation ?

Le taux du crédit d'impôt varie en fonction de l'endroit où l'entreprise est située.

Le taux du crédit d'impôt innovation est de 20 % .

Le taux du crédit d'impôt innovation est de 60 % .

Entreprise qui emploie moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions € .

Le taux du crédit d'impôt innovation est de 40 % .

Entreprise qui emploie entre 50 et 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions € .

Le taux du crédit d'impôt innovation est de 35 % .

Les subventions publiques reçues pour les projets de recherche doivent être déduites du montant des dépenses prises en compte dans le calcul du CII.

Le CII est déterminé par année civile, quelle que soit la date de clôture de l'exercice.

Exemple

Une entreprise clos son exercice comptable au 30 septembre 2025, le crédit d'impôt est calculé sur les dépenses effectuées au cours de l'année 2024 (du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024).

Comment bénéficier du crédit d'impôt innovation ?

Pour bénéficier du crédit d'impôt innovation, l'entreprise doit déclarer ses dépenses sur le même formulaire que le CIR (formulaire n° 2069-A-SD) qui doit être joint à la déclaration de résultats :

- Credit d'impôt en faveur de la recherche (CIR)

Le date de dépôt de la demande diffère en fonction du régime fiscal de l'entreprise.

L'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés doit envoyer sa demande de crédit d'impôt **au plus tard le 15 du 4^e mois suivant la clôture de son exercice**.

L'entreprise soumise à l'impôt sur le revenu doit envoyer sa demande de crédit d'impôt **au plus tard 15 jours après le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai**.

La demande doit être faite en ligne via l'un des services en ligne suivants :

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)
- Téléprocédure EDI-TDFC

Comment utiliser le crédit d'impôt innovation ?

L'entreprise peut déduire son crédit d'impôt innovation sur le **montant de l'impôt** (IS ou IR) dont elle est redevable.

La déduction se fait **au moment où l'entreprise paie le solde de l'impôt** au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été effectuées.

Exemple

Une entreprise réalise des dépenses en 2024 lui permettant d'obtenir un crédit d'impôt innovation. Le montant du crédit d'impôt sera appliqué sur le solde de l'impôt dû au titre de l'année 2024 (payé en mai 2025).

L'entreprise peut utiliser le montant de son crédit d'impôt pour le paiement de son impôt **durant les 3 années qui suivent** l'année au cours de laquelle elle a obtenu un le crédit d'impôt. À l'issue de ces 3 ans, si l'entreprise n'a pas utilisé la totalité de son crédit d'impôt, la **partie restante lui est remboursée directement**.

Exemple

Une entreprise a obtenu un crédit d'impôt en 2023 et utilisé une partie de cet impôt pour payer l'impôt dû au titre de la même année. Si elle n'a pas utilisé tout le montant de son crédit d'impôt, elle pourra l'utiliser pour le paiement de l'impôt des 3 années suivantes. À l'issue de ces 3 ans années supplémentaires, s'il lui reste encore une partie de son crédit d'impôt, celle-ci sera remboursée.

En revanche, des **règles particulières** sur l'utilisation du crédit d'impôt accordé s'appliquent aux entreprises suivantes :

L'entreprise peut demander à ce que le crédit d'impôt qui lui est accordé au cours de sa **1^{re} année d'existence** et au cours des **4 années suivantes** lui soit directement remboursé.

Elle doit être détenue au moins à 50 % par la ou les personnes suivantes :

Personne physique

Société de capital détenue à 50 % au moins par des personnes physiques

Société de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels

L'entreprise peut demander le **remboursement direct** de son crédit d'impôt. En revanche elle doit envoyer les **justificatifs** qui prouvent que les dépenses ont bien été faites au moment de sa demande de remboursement.

L'entreprise peut demander à ce que son crédit d'impôt lui soit **remboursé directement**.

L'entreprise peut demander à ce que son crédit d'impôt lui soit **remboursé directement à partir de la date de la décision ou du jugement** qui a entraîné l'ouverture de la procédure.

L'entreprise peut demander à ce que son crédit d'impôt lui soit **remboursé directement à partir de la date de la décision ou du jugement** qui a entraîné l'ouverture de la procédure.

La **demande de remboursement** doit être faite de l'une des manières suivantes :

L'entreprise est soumise à l'**impôt sur les sociétés (IS)** : elle doit faire sa demande au moment de sa déclaration de solde d'impôt sur son espace professionnel du site impôt.gouv.fr (« Mes services » -> « Déclarer » -> « Impôt sur les sociétés »)

L'entreprise est soumise à l'**impôt sur le revenu (IR)** : elle doit faire sa demande de remboursement chaque année au moment de la déclaration en ligne de ses revenus sur son espace professionnel du site impôt.gouv.fr

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Crédits d'impôts

**Pour en savoir
plus**

- Où et comment déposer une demande de rescrit ?
Source : Direction générale des finances publiques

**Textes de
référence**

- Code général des impôts : article 244 quater B



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00